

Chartres, le **09 JUIN 2020**

Mesdames et messieurs les maires,

Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont été graduellement assouplies.

Le décret n°2020-663 du 31 mai 2020, formalisant la deuxième phase du déconfinement, fixe un certain nombre de cadres, dont je souhaite partager avec vous les grandes lignes.

Cadre général

L'article 3 dudit décret prévoit que tout rassemblement, réunion ou activité à un autre titre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence simultanée plus de 10 personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République .

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel – les réunions d'élus de collectivités territoriales étant assimilées à ce type de rassemblement – aux transports de voyageurs, aux ERP non interdits et aux cérémonies funéraires.

En application de l'article 3, aucun évènement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Mariages

Les mariages peuvent à nouveau être célébrés, sur l'ensemble du territoire national, à compter du 2 juin 2020. Les documents d'état civil déposés dans le cadre du dossier de mariage (notamment les actes de naissance) restent valables. Il n'est donc pas nécessaire de déposer un nouveau dossier. Ce n'est qu'en cas de modification de l'état civil de l'un des mariés ou de l'un des témoins qu'un document d'état civil mis à jour devra être remis à l'officier de l'état civil.

En ce qui concerne la cérémonie civile, elle peut être célébrée en mairie ou en salle polyvalente sans limite maximale de personnes présentes. Toutefois, le nombre de personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile.

Les rassemblements devant la mairie ou dans les parcs et jardins ouverts au public sont limités à 10 personnes maximum.

Salles des fêtes et polyvalentes

Ces salles peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Elles ne sont pas soumises à la jauge des 10 personnes maximum comme la plupart des ERP ouverts au public. Le port du masque y est obligatoire, y compris en cas d'organisation de repas.

Les personnes qui s'y rendent, doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation de bals ou de soirées dansantes, y compris lors des festivités de mariage. Une distance minimale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée.

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (buvette, vestiaires...) sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Au regard de leur usage polyvalent, il peut être autorisé d'y organiser des ventes de déballages et autres manifestations.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'évènement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'évènements (nettoyage, organisation des entrées et sorties...).

Marchés, vides-greniers et brocantes

Les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché et en respectant les gestes barrières. L'autorité gestionnaire peut imposer le port du masque.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces dispositions sanitaires.

Les vides-greniers et brocantes sont apparentés à des marchés et doivent respecter ces mêmes règles sanitaires.

Parcs, jardins, plans d'eau, forêts

Ils sont ouverts au public dans le respect des mesures barrières et de l'interdiction de regroupement de plus de 10 personnes. L'article 46 du décret prévoit que le préfet, après avis du maire, peut interdire leur accès ou, de sa propre initiative, rendre obligatoire le port du masque si les modalités ou contrôles ne sont pas de nature à garantir les dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret du 31 mai 2020.

Pratiques sportives

Les établissements sportifs sont ouverts à la pratique sportive en dehors des sports collectifs et sports de combat. Les hippodromes et stades sont ouverts mais ne peuvent recevoir du public.

Les activités ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes et doivent s'organiser dans des conditions permettant la distanciation physique de 2 mètres. Les vestiaires collectifs doivent être fermés.

Les manifestations sportives sur la voie publique (course cycliste, course à pied organisée) ne peuvent pas dépasser la jauge de 10 personnes. L'organisation de telles manifestations n'est donc pas possible.

Festivités

Les évènements culturels ou festifs dans des espaces ouverts de type festivals, fêtes de villages ou sons et lumières doivent respecter la jauge de 10 personnes et ne peuvent donc pas se tenir, sauf à se dérouler dans une emprise délimitée, qui permet de respecter les règles sanitaires telles qu'elles seraient appliquées dans un ERP de type plein air (jauge maximale 5000 personnes, un mètre entre chaque personne et 4m² par personne, système de filtrage et de comptage, interdiction de regroupements de plus de 10 personnes).

Les sous-préfets de vos arrondissements ainsi que mes services restent à votre disposition pour tout renseignement ou difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans la lutte que nous menons, ensemble, contre ce virus.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'expression de ma haute considération.

La Préfète,



Fadela BENRABIA